

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation « COURSE A CANARDS » organisée par la ville de GRAY le 19 mai 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRAY

VU les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

VU les articles R.411-1 et R.411-8 du Code de la Route ;

VU l'article R.610.5 du Code Pénal ;

CONSIDERANT que la ville de Gray organise une manifestation intitulée « COURSE A CANARDS » le dimanche 19 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire au titre de son pouvoir de police administrative de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des participants et de la population ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prévoir les mesures propres à éviter tous accidents ;

ARRÊTE

Art. 1 : Une Manifestation intitulée « **COURSE À CANARDS** » organisée par la ville de GRAY aura lieu le **Dimanche 19 mai 2024** de **11h30 à 17h00** sur les bords de Saône coté **quai Villeneuve**.

Le départ de la course sera donné par le lâché des canards sur la Saône à **15h00**.

Art. 2 : La circulation sera interdite sur le quai Villeneuve, sur la portion comprise entre le pont Neuf et le rond-point de Paris à partir de 11h30 jusqu'à la fin de la manifestation.

Art. 3 : Un dispositif « rue barrée » et « déviation » sera mis en place à chaque extrémité de la portion précitée dans l'article 2 et au niveau de la rue Louis Chauveau, par les services techniques de la Ville de GRAY.

Art. 4 : Dans un contexte de menace terroriste élevé qui demeure toujours en vigueur et pour éviter toutes attaques au véhicule-bélier, des véhicules ou des blocs béton seront installés à chaque extrémité de la portion interdite à la circulation.

Les conducteurs devront se trouver à proximité des véhicules afin de les déplacer en cas d'intervention des secours.

Art. 5 : La ville de Gray devra prévoir toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et le respect du présent arrêté municipal. Elle devra être titulaire d'une assurance qui couvrira la responsabilité civile lors de la manifestation, à chaque fois que celle-ci sera recherchée.

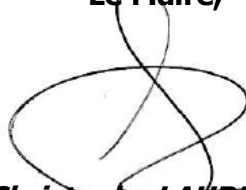
Art. 6 : Le droit des tiers est, et demeure réservé.

Art 7 : Le Maire de la ville de Gray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville de Gray et ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gray ;
- Le Chef de la Police Municipale de la ville de Gray ;
- Le Commandant du Centre d'Intervention Principal de Gray ;
- Le Responsable du service voirie de la ville de Gray.

Fait à Gray, le **treize mai deux mille vingt-quatre**.

Le Maire,



Christophe LAURENÇOT

